

Orientation

7/3

CLAP

FICHE N° 80 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Approbation européenne de matériaux

Organisme notifié

AEM

Référence directive :

Accepté par le GTP :

29/01/1999

Accepté par le CLAP :

29/01/1999

Sujet : EES Matériaux – Délais pour les approbations européennes de matériaux

Question :

Un organisme notifié instruit une approbation européenne de matériaux. A l'article 11.2, une procédure d'information avec des délais est prévue. Après avoir envoyé cette information, l'organisme notifié doit attendre des commentaires. Combien de temps doit-il attendre ?

Réponse :

L'approbation peut être délivrée trois mois après la date d'envoi des informations sous l'exception suivante : si un Etat membre ou la Commission saisit le Comité permanent institué par l'article 5 de la directive 98/34/CEE (ex 83/189/CEE), il doit en informer l'organisme notifié qui doit attendre une lettre de la Commission l'informant des conclusions du Comité.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.